

13/02/16

Volume XIV – Lettre 17

4 Adar I 5776



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

## Peut-on manipuler, Yom Tov, un objet mouqtsé pour les besoins de o'hel nefech ?

Oui, il est permis de manipuler un élément *mouqtsé* (qu'il est interdit de **déplacer** le *Chabbath* car dans son utilisation **habituelle**, il sert à faire un travail interdit) pour *o'hel nefech* (action liée à l'alimentation), <sup>1</sup> mais pas dans tous les cas. Exemples :

- Pierres et cailloux sont *mouqtsé Chabbath* et *Yom Tov* (sauf s'ils sont réservés à une utilisation régulière) et pourtant, il est permis de les écarter de la main, s'ils recouvrent une caisse de fruits ou un tonneau de vin. <sup>2</sup>
- Il est permis de sortir la clé d'un placard à provisions, d'un porte-monnaie contenant de l'argent. <sup>3</sup>
- Une branche de bois combustible, bien que n'étant pas un *kéli* (ustensile) peut être jetée dans le feu pour permettre de cuire la nourriture ou de se chauffer. <sup>4</sup> Cette branche a un statut particulier, dans la mesure où l'on peut la prendre et la jeter dans le feu mais l'on ne peut pas s'en servir comme cale pour une porte puisqu'elle n'était pas destinée à être un *kéli*.
- Une branche peut être utilisée comme broche pour griller de la viande, même si elle n'a pas été réservée à cet usage avant *Yom Tov*. Selon la *Guemara*, utiliser du bois dans le feu (comme combustible) ou sur le feu (comme une broche) est équivalent et donc permis. <sup>5</sup> Cependant, il ne sera permis *Yom Tov*, ni de tailler, ni de redresser, ni de couper une branche car ce serait considéré comme un *tikoun kéli* (réparation de l'ustensile), ce qui est *assour* (interdit), même pour les besoins de *o'hel nefech*, car il s'agit d'une opération qui pouvait être exécutée avant *Yom Tov*. <sup>6</sup>

Il n'est pas permis d'utiliser un objet *mouqtsé* pour les besoins de *o'hel nefech*, mais uniquement de l'écarter de son chemin. En conséquence :

- Il est interdit d'utiliser une pierre, pour casser une noix. <sup>7</sup>
- On ne peut utiliser de bois combustible pour garder la porte du four ouverte ou racler la cendre.
- Le reste de l'huile d'olive d'une lampe (allumée avant *Yom Tov*) ne peut être utilisé pour quoi que ce soit d'autre que l'éclairage (on ne peut l'utiliser comme assaisonnement). <sup>8</sup>
- Un fruit tombé d'un arbre *Yom Tov* est *mouqtsé* et ne peut être consommé. Cela est *assour* (interdit) suite à une *gezeira* (décret) établie de crainte que quelqu'un ne cueille un fruit *Yom Tov* (ou *Chabbath*).

En résumé, un objet *mouqtsé* peut être écarté du chemin pour les besoins de *o'hel nefech*, mais pas utilisé.

## N'est-ce pas comme Chabbath où l'on peut aussi écarter un objet mouqtsé ?

*Chabbath*, il n'est permis de déplacer un *kéli chemela'hto le issour* (objet servant à un travail interdit le *Chabbath*) comme un marteau, un téléphone, un appareil photo, un stylo ou tout objet analogue que *letsore'h goufo oumkomo* (si l'on a besoin de la place qu'il occupe), mais il est interdit de manipuler un objet qui ne rentre pas dans cette catégorie. <sup>9</sup>

Des pierres, de la cendre, des branches, de l'argent, un porte-monnaie plein ou de la viande crue n'en font pas partie et ne doivent en aucun cas être déplacés *Chabbath* ou *Yom Tov*, même si l'on a besoin de la place qu'ils occupent. Par contre, *Yom Tov*, un de ces éléments empêchant une action liée à *o'hel nefech*, par exemple un four plein de cendre peut être vidé de la main pour laisser place à la nourriture.

## Les bougies sont-elles mouqtsé, Yom Tov ?

En cas de nécessité, il est permis de remplacer une bougie à la cire usagée et brûlée par une neuve. Une lumière supplémentaire *Yom Tov* contribue au *o'hel nefech* et il est possible de prendre un élément *mouqtsé* pour cette raison. <sup>10</sup> Le disque restant au fond du verre d'une lampe à huile peut aussi être retiré, bien que *mouqtsé*.

Nous avons vu, plus haut, qu'il était permis de manipuler des allumettes pour transférer un feu d'un endroit à un autre. Nous devons préciser qu'elles ne sont pas *mouqtsé* et peuvent être manipulées librement, même dans une autre intention. Les allumettes, les bougies, l'huile d'une lampe ne sont absolument pas *mouqtsé Yom Tov*. <sup>11</sup>

## En quoi ces objets sont-ils "meilleurs" que le bois de chauffage qui est mouqtsé ?

Le bois de chauffage n'est pas un *kéli* et n'a jamais été destiné à un usage quelconque; il est *mouqtsé* sauf pour aller au feu. Les bougies et allumettes fabriquées pour un emploi défini sont des *kélim* et ne sont pas *mouqtsé*. <sup>12</sup>

## Quand Yom Tov tombe Chabbath, les règles plus strictes de Yom Tov s'appliquent-elles ?

Nous avons vu que les règles de *mouqtsé* et de *nolad* sont plus strictes *Yom Tov* que *Chabbath*. Au début du traité *Betsa*, la *Guemara*, rapporte que Rabbi était plus strict *Yom Tov* sur les lois de *mouqtsé* en raison des facilités accordées *Yom Tov* par rapport au *Chabbath* pour la préparation des repas. Puisqu'il est permis de cuire et d'accomplir d'autres *mela'both Yom Tov*, les gens ont tendance à considérer *Yom Tov* comme moins strict que *Chabbath* et peuvent en arriver à transgresser des *issourim* (interdits). C'est pourquoi, il adopta une attitude plus stricte pour le *mouqtsé* et le *nolad*. D'un côté quand *Yom Tov* tombe *Chabbath*, la raison d'être plus strict disparaît et il conviendrait d'agir comme un *Chabbath* normal et non comme *Yom Tov*, <sup>13</sup> alors que d'un autre côté dans la mesure où *'Hazzal* (nos Sages) ont déclaré que c'était *assour Yom Tov*, cela doit s'appliquer même *Chabbath*.

[1] Rama, fin de siman 509

[2] Michna Beroura Siman 509:31

[3] Michna Beroura Siman 518:24

[4] Siman 502:3 & Michna Beroura

[5] Rama siman 502 & Michna Beroura 22

[6] Siman 509:2

[7] Chemirath Chabbath

Kehil'hata 21:3 basé sur Michna

Beroura Siman 509:31

[8] Chemirath Chabbath

Kehil'hata 21:3 & note de bas de

page 12

[9] Siman 308

[10] D'après Rav Akiva

Eiger, cité dans

Chemirath Chabbath

Kehil'hata 21 note bas

de page 6

[11] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:5-6

[12] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21, note

de bas de page 21 demande si l'huile placée

dans la lampe a le même statut

[13] Chemirath Chabbath Kehil'hata 21:7. Il y

a une discussion (note bas de page 22)

**Rabbi Eliezer ben (fils de) Yaacov disait: « Celui qui accomplit une mitsva (commandement) s'acquiert un ange défenseur. Celui qui commet une transgression acquiert contre lui un ange accusateur. Le repentir et les bonnes actions servent de bouclier face au châtement... ».**

Cette *michna* nous fournit un certain nombre d'informations intéressantes sur le système judiciaire de D-ieu, aussi bien sur le système lui-même que sur la manière dont nous pouvons l'influencer. Bien que nous ne pensions généralement au repentir que lors des Fêtes de *Tichri*, ces considérations sont certainement pertinentes toute l'année.

Le premier point abordé nous enseigne que nos bonnes et nos mauvaises actions créent des anges qui seront soit nos avocats, soit nos accusateurs à la date du jugement. Selon la tradition juive, chacun passe en jugement à trois reprises : chaque année lors des Fêtes de *Tichri* (examen de l'année précédente et jugement pour la suivante), suite à son décès et le Jour du Jugement dernier, à la fin de l'histoire du monde pour déterminer s'il sera digne de bénéficier de la Résurrection et vivre l'aboutissement de sa relation avec D-ieu.

Ce concept des anges défenseurs et accusateurs est important pour plusieurs raisons. On enseigne généralement aux enfants une notion beaucoup plus simpliste à savoir que, après notre départ de ce monde, nos bonnes et mauvaises actions sont placées sur les fléaux d'une balance qui en penchant d'un côté ou de l'autre déterminerait notre destin.

Pour être juste, il faut rappeler que certaines histoires *midrachiques* emploient ce type de métaphore. En fait, le signe zodiacal du mois de *Tichri* (celui des Grandes Fêtes) est une balance. Pourtant, il semble d'après notre *michna* que nonobstant le peu de connaissance que nous avons sur notre destin après la mort (et la *Torah* semble préserver intentionnellement cette énigme) notre jugement sera beaucoup plus rigoureux. Les bonnes et mauvaises actions ne peuvent pas simplement s'annuler l'une l'autre sur une balance géante. Chaque bonne action crée un ange, une force du bien, à la fois dans ce monde et dans le monde futur. De même, chaque péché engendre une matérialité du mal qui ne peut jamais être totalement annihilée. Le bien et le mal coexistent sur un plan et dans une forme inaccessibles à notre état fini. Un ange accusateur, une fois introduit dans notre existence, porte en lui une voix accusatrice qui ne peut être apaisée que si une certaine forme de réparation est atteinte, que ce soit par le repentir, le purgatoire ou une combinaison des deux.

Il y a une autre signification à cette notion d'anges défenseurs et accusateurs. Les anges, toujours d'après le peu que nous savons vraiment d'eux, fonctionnent comme des êtres spirituels, possédant des fonctionnalités et des caractéristiques en quelque sorte équivalentes au côté spirituel de l'être humain. Si une personne accomplit une bonne action, mais de manière imparfaite, comme réciter des prières sans émotion ou promettre de la charité pour une reconnaissance publique, l'ange ainsi créé sera aussi imparfait. Il ne sera pas en mesure de témoigner devant le Tribunal céleste d'une manière idéale. Tout comme nos prières auront été hâtives et baragouinées, nos anges défenseurs nous défendront avec approximation. Tout comme nos bonnes actions ont des motivations égoïstes ou mesquines, on peut imaginer que nos anges seront également déficients.

Malheureusement, beaucoup d'arrière-pensées accompagnent nos actions. Nous pouvons bien traiter les autres si nous espérons commercer avec eux ou recevoir une autre faveur en retour ou tout simplement pour la considération que nous lirons dans leurs yeux. Nous pouvons accomplir un rituel, comme manger de la *matsa* à *Pessa'h*, sans penser à sa véritable signification. Les actes qui sont vides de sens ou pleins d'arrière-pensées créeront des anges porteurs des mêmes déficiences. Si nous avons la chance d'être jugé par une simple balance céleste, peut-être qu'un acte sincère pèserait dix kilos tandis que celui qui ne l'est pas n'en pèserait qu'un, ce qui serait mieux que rien. Cependant, dans la justice rigoureuse de D-ieu, un acte impur ou mal motivé peut être totalement impuissant à nous défendre.

C'est pourquoi, nous avons mentionné dans le passé qu'il était bien plus avantageux pour notre élévation spirituelle de nous concentrer sur une ou quelques *mitsvoth* (commandements) plutôt que d'en accomplir toute une série de façon superficielle. Nous devons nous assurer de faire au moins une chose correctement avec lucidité, réflexion et dévotion. Cela pourrait signifier par exemple, de choisir un seul texte du livre de prières et le réciter avec une dévotion sincère ou de se concentrer sur une seule bonne qualité, par exemple l'honnêteté et la mettre en pratique en toutes circonstances. Ce pourrait être aussi un très petit geste de sacrifice, comme ne commander que du poisson dans des restaurants non casher de sorte que la personne se rende compte que loin d'être parfaite, ce qu'elle respecte, elle le fait avec une abnégation inébranlable.

De tels actes de sacrifices et d'engagements nous seront très utiles lorsque nous serons un jour devant notre Créateur, probablement plus que les milliers d'actes répétitifs et rituels accomplis. Parfois, un seul acte de dévouement et d'altruisme peut servir pour toute une vie (et pour cela il n'est jamais trop tard). Comme le rapporte le *Talmud* : « **Que l'on accomplisse beaucoup ou peu, l'important est de diriger son cœur vers le ciel** » (*Bera'hoth* 5b).

à suivre

## **A la mémoire de Sam Moché ben Daniel KENIGSBURG (27 Chevath 5774) & de Morde'haï ben Its'hak GELRUBIN (26 Chevath 5773)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: [deborah-guitel@sfr.fr](mailto:deborah-guitel@sfr.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l' d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**